

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-20 concernant [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 adressée à [REDACTED] ; il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de six mois d'exclusion avec sursis à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 29 juin 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 3 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

[REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 23 mai 2004, alors étudiant en première année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu par projet réalisée dans le cadre de l'unité d'enseignement « logique pour l'informatique ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de six mois d'exclusion avec sursis à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « *En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 3 octobre 2023 par la Présidente de la commission de discipline par un courrier en date du 8 septembre 2023 adressé par courriel. L'intéressé n'a fait parvenir au secrétariat de la section disciplinaire aucun motif justifiant son absence à ladite audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de [REDACTED].

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] devait réaliser, seul ou en binôme, un programme informatique commenté et un document expliquant le fonctionnement de son programme et donnant des preuves de test dudit programme. Ce travail était réalisé à distance. Les étudiants étaient autorisés à partager entre eux leurs idées sous réserve de se les approprier en termes de compréhension et de redévelopper des solutions originales dans leur programme. Au cours de la réalisation de cette épreuve de contrôle continu, [REDACTED] a repris l'intégralité du programme informatique commenté produit par un de ses camarades, [REDACTED]. Seul le nom a été changé par l'intéressé. L'examen des productions de [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] montre un contenu présentant un contenu exactement identique.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de six mois d'exclusion avec sursis proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED].

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.